

## **Remises gracieuses - Autorisation donnée au Directeur général de la régie de procéder à des remises sur factures auprès de deux clients**

---

### **Délibération 2021-010**

#### **Exposé**

##### **1- Restaurant Fleur de pavé (75002)**

Le restaurant Fleur de pavé, sis dans le centre de Paris, a connu une hausse de consommation à compter de début février 2020, la consommation moyenne journalière passant de 1 m<sup>3</sup> à 4 m<sup>3</sup>. Cette hausse s'est avérée être due à une fuite d'eau sur une des installations de cuisine. Le restaurant ayant été fermé de mars à mai dans le cadre du confinement, la fuite n'a pas pu être identifiée et réparée.

L'envoi de la facture d'eau émise au titre des consommations du premier trimestre, laquelle portait mention de la surconsommation et était accompagnée d'une prévenance du client, a été opéré en décalage d'un mois, au 11 mai 2020, compte tenu de la crise sanitaire, avec une réception par le client au 18 mai 2020. Cette facture alertait sur une surconsommation, de même que la facture suivante. Par ailleurs, le client n'était pas connecté sur l'agence en ligne, laquelle n'aurait pu l'alerter compte tenu du défaut de remontée des données de consommation.

L'envoi de la facture à la date du 17 avril 2020 au lieu du 11 mai aurait pu permettre au client de faire intervenir le plombier et de procéder à la réparation, ce qu'il a fait début juin 2020.

Les factures d'avril (consommation du 24 janvier au 17 avril 2020) et d'août 2020 (consommation du 17 avril au 24 juillet 2020) s'élèvent respectivement à 4637,73€ et 3243,84€. La facture du 3ème trimestre 2020, de 1161,63 € a quant à elle été acquittée. Le restaurant n'étant pas éligible au dispositif de la loi Warsmann qui s'applique aux seuls immeubles d'habitation, ni au dégrèvement qui s'applique lorsque la fuite d'eau n'a pas été évacuée en égout, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à la refaction des volumes correspondants à la fuite sur la période du 13 mars au 18 mai 2020, soit 1130 m<sup>3</sup>, pour un montant de 3 862,58€ TTC, soit l'équivalent de plus du double de la consommation habituelle.

##### **2- CNIM Paris Batignolles (27-41 boulevard Douaumont 75017)**

Le gestionnaire CNIM Paris Batignolles a souhaité disposer d'un branchement d'eau non potable pour l'arrosage des espaces verts et des murs végétalisés des immeubles. Suite à une rupture de canalisation sur le réseau public, le branchement n'a pas pu être opérationnel sur la période de juillet 2019 à septembre 2020. Ainsi, dès la mise en service des bâtiments, le client a dû recourir au réseau d'eau potable. Les deux contrats d'eau potable ont été facturés au client sans connaissance de la situation. Suite à la réclamation opérée par le client en septembre 2020, une enquête a été menée sur le terrain qui a confirmé l'incapacité du client à utiliser le branchement d'eau non potable sur toute la période, les travaux de reprise de la conduite ayant été décalés. Ainsi, sur la période de facturation du 12 juillet 2019 au 9 octobre 2020, sur les 6037 m<sup>3</sup> effectivement facturés au tarif de l'eau potable, 3264 m<sup>3</sup> ont été utilisés au titre de l'eau non potable. En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à la refaction de la facture d'eau potable à hauteur dudit volume et de refacturer au client les 3264 m<sup>3</sup> au tarif de l'eau non potable tel que voté au titre de 2020, ce qui revient à lui accorder une remise gracieuse d'un montant de 11 189,98 euros TTC.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, à :**

- **Accorder une remise gracieuse d'un montant de 3862,58 € TTC au restaurant Fleur de pavé ;**
- **Accorder une remise gracieuse d'un montant de 11 189,98 € TTC à la société CNIM Paris Batignolles.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, est autorisé à accorder une remise gracieuse de 3862,58 euros TTC au restaurant Fleur de pavé (75002).

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie, en sa qualité d'ordonnateur de la régie, est autorisé à accorder une remise gracieuse de 11 189,98 euros TTC à la société CNIM Paris Batignolles.

**Article 3 :**

Les dépenses et recettes afférentes seront imputées au budget 2021 de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.